Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260427-DVPVC2026_333-DE

# DÉCISION DU MAIRE

---

Prise en vertu de la délégation donnée
par le Conseil municipal du 11 juin 2020
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle Le Carré 9 auprès de l'association Déplogue.

La Ville de Redon, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Duchêne, agissant en vertu de la délibération n°2026-13 du Conseil Municipal du 8 avril 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant que l'association Déplogue a développé la Mini-École de Musique qui offre des cours d'instruments et d'éveil musical (cours particuliers ou en groupe de piano, guitare, ukulélé et basse),
Considérant que l'association compte environ 120 élèves au sein de Mini-École de Musique,
Considérant que, tous les ans, l'association organise un concert de fin d'année de ladite Mini-École de Musique,
Considérant que l'association Déplogue s'associe avec l'association Nous Voix Là pour offrir un spectacle complet pour petits et grands lors du concert de fin d'année de la Mini-École de Musique,
Considérant que l'entrée à ce concert est gratuite pour les moins de 18 ans,
Considérant que le concert de fin d'année de la Mini-École de Musique rayonne au-delà du territoire de Redon,
Considérant la disponibilité de la salle Le Carré 9 le 28 juin 2026,
Considérant que la Mini-École de Musique participe à la valorisation et à l'encouragement de la pratique amateure qui sont inscrits dans le cadre du projet patrimonial et culturel municipal,
Considérant que l'organisation du concert de fin d'année de la Mini-École de Musique répond pleinement aux quatre critères de mise à disposition gracieuse de la salle Le Carré 9 présentés lors de la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme du 10 janvier 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et signer la convention, telle qu'annexée à la présente décision ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal de la Ville de Redon ;

ARTICLE 3 : que la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)

À Redon, le 27 avril 2026

Le Maire,
Pascal Duchêne